

N° 5308²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(11.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi 5308 a été déposé à la Chambre des Députés le 9 mars 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 juillet 2004.

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 novembre 2004, la commission a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI 5308

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro sur la sécurité sociale, qui a été signée à Belgrade en date du 27 octobre 2003.

L'objectif principal est de remplacer l'ancienne convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 par un instrument plus moderne et plus adéquat. En effet cette convention avec la Yougoslavie était maintenue en vigueur dans nos relations avec la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro; cependant cette situation était devenue inadéquate pour diverses raisons.

Cette nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour le détail des dispositions de la Convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

Il est encore précisé que l'article 6 qui lève la clause de résidence, vise expressément, et ceci à la demande des autorités de la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro, la pension minimale, et à la demande des autorités luxembourgeoises les aides et soins donnés par une tierce personne. Il s'ensuit dès lors que les pensions minimum et les prestations de dépendance ne sont pas exportables dans le cadre de la présente convention.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juillet 2004, le Conseil d'Etat relève que la Convention a pour objet de se substituer, dans le sillage de celle conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie, signée à Luxembourg, le 17 mai 2001, et approuvée par une loi du 29 mai 2002 aux dispositions de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire fédérative de Yougoslavie du 13 octobre 1954, pour autant que sont concernées les relations entre notre pays et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'objection à l'égard de l'approbation de la Convention du 27 octobre 2003 et recommande l'adoption du projet de loi par la Chambre des Députés.

*

4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003.

Luxembourg, le 11 novembre 2004

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH